

## **APPEL 2002/11**

*Règles impliquées : 11, 18, 63.2, 63.3(b)*

EPREUVE	Challenge Nouvelle Vie Ouvrière
DATES :	21 au 23 juin 2002
CLUB ORGANISATEUR	C.N. Lorient
CLASSE	Habitables
Président du Comité de réclamation	Etienne Moreau

Par lettre en date du 4/07/2002 Etienne Girard représentant du 13183 fait appel d'une décision rendue 23 juin 2002 le disqualifiant à la suite d'une réclamation du 17803. Cet appel a été examiné par le Jury d'appel

### **CONTENU DE L'APPEL**

L'appelant (13183) estime ne pas avoir disposé de suffisamment de temps pour se rendre jusqu'au lieu de la délibération ce qui explique son absence au moment de l'instruction. L'appelant conteste les faits établis.

### **FAITS ETABLIS**

*Décision rendue selon la règle 63.3(b). Le défendeur 13183 étant absent à l'instruction.*

*Les faits se déroulent quelques secondes avant l'arrivée.*

*Le voilier 13183 (cagnard 31) naviguant sur le même bord, au vent et engagé par rapport au 17803 (cagnard 99) n'a pas laissé d'eau à ce dernier qui n'a pu éviter le contact*

*Le voilier 13183 (cagnard 31) n'a pas réparé.*

*Le voilier 17803 (cagnard 99) a été sérieusement endommagé*

### **ANALYSE DU CAS**

Le Comité de Réclamation a confirmé que la distance à parcourir était de 600 mètres. Que la réclamation de 17803 a été déposée avant l'heure limite de dépôt, que le temps initialement prévu de 11 minutes entre l'heure limite de dépôt et le début de l'instruction a été augmenté d'une attente de 21 minutes pendant laquelle de nombreux appels par haut parleur ont été faits. 13183 a donc disposé de plus d'une demie-heure pour venir assister à l'instruction.

Ce premier moyen d'appel ne peut être retenu

Le second moyen concerne les faits, l'appelant estimant que la proximité de la ligne d'arrivée faisait que la règle 18 et non la règle 11 s'appliquait. Dans ses commentaires, le comité de réclamation déclare que l'incident, qui s'est produit sous les yeux du Président du Comité de course et du Président du Comité de Réclamation, a eu lieu à « au moins trois longueurs de bateau de la marque ».

Que le croquis fait par Monsieur LANAU est exact concernant la manœuvre des voiliers, mais ne peut pas servir à déterminer la distance de la marque. Dans ces conditions la règle 11 s'applique et la règle 18 ne s'applique pas. Les faits ne sont pas susceptibles d'appel. Ce second moyen d'appel est également rejeté

### **DECISION DU JURY D'APPEL**

La décision rendue le 23 juin 2002 par le Comité de Réclamation du 15<sup>ème</sup> challenge de la vie ouvrière est confirmé.

Fait à Paris, le 8 février 2003

Le Président du Jury d'Appel  
Jacques SIMON

Assesseurs : A. Bellaguet, B. Bonneau, JC. Bornes, P. Gerodias, Y. Léglise, J. Lemoine, A. Meyran,  
A. Van Overstraeten